



Femmes en prison et Enfants de mères emprisonnées:

**Développements récents dans le Système de
droits humains de Nations Unies**

**De Laurel Townhead
Avril 2006**

Bureau Quaker auprès des Nations Unies

Femmes en prison et enfants de mères emprisonnées - Le contexte du projet

Cette étude vise à saisir plus clairement les problèmes spécifiques auxquels les femmes en prison et les enfants de femmes incarcérées sont confrontés et à trouver la meilleure manière d'aborder ces problèmes. Cette étude a été réalisée dans le cadre d'un projet sur Femmes en prison et enfants de mères incarcérées, entrepris conjointement par:

- le Bureau Quaker auprès des Nations Unies
- la représentation du Comité consultatif mondial des Amis (Quakers) auprès de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
- le Conseil Quaker pour les affaires européennes (Bruxelles)
- le Comité pour la paix et le témoignage social (de l'Assemblée annuelle de Grande-Bretagne)

Autres publications du Bureau Quaker auprès des Nations Unies

Women in Prison: a Commentary on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (Femmes en prison: Commentaire sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers), M. Bastick, (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Juillet 2005)

Babies and Small Children Residing in Prison (Les bébés et jeunes enfant vivant en prison), M. Alejos (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Mars 2005)

Women in Prison and Children of Imprisoned Mothers: Preliminary Research Paper (Femmes en prison et enfants de mères emprisonnées: Etude préliminaire), R. Taylor (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Juillet 2004)

Traduit de l'anglais

Claire Chimelli

Cette étude peut être téléchargée sur notre site: www.quno.org
Des exemplaires imprimés sont disponibles sur demande

Bureau Quaker auprès des Nations Unies
13, Avenue du Mervelet
CH-1209 Genève
Suisse
Tel +41 22 748 48 00
Fax +41 22 748 48 19
Email quno@quno.ch

Table des matières

Introduction	3
Première partie: Problèmes que rencontrent les femmes en prison	5
Femmes en prison – Discrimination.....	5
<i>Fouille corporelle</i>	5
<i>Peines plus sévères</i>	5
<i>Détention préventive</i>	5
<i>Femmes en prison: fréquemment seules en charge de leurs enfants</i>	6
Enfants dont les mères sont en prison.....	6
Enfants nés en prison.....	7
Enfants séparés de leur mère / père incarcéré(e)	7
Détenus privés du contact avec leurs enfants	8
Qui est responsable?.....	8
L'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers (Nations Unies)	9
Deuxième partie: Les Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies examinent les problèmes affectant les femmes emprisonnées	11
Conditions de détention	11
<i>Accès aux soins de santé</i>	11
<i>Personnel adéquat</i>	12
<i>Maintenir les liens familiaux</i>	12
Sortir de prison	12
Recours excessif à l'incarcération.....	13
Troisième partie: Les organes de surveillance des traités des Nations Unies et les problèmes affectant les femmes en prison	15
Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD)	15
Le Comité des droits de l'homme	16
Le Comité contre la torture	17
Le Comité des droits de l'enfant	17
<i>Tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions concernant les condamnations et les libérations sous caution</i>	17
<i>Enfants vivant en prison avec leur mère</i>	18
<i>Enfants sans protection parentale en raison de l'incarcération d'un parent</i>	18
Quatrième partie: Recommandation.....	21
Recommandations générales	21
Mesures substitutives à l'emprisonnement et à la détention préventive	21
Réunir et fournir des informations statistiques	22
Protection contre la violence	22
Protection des enfants dont les mères sont en prison	22
Mineures en détention.....	23
Femmes ayant subi des sévices dans le passé	23
'Détention en vue de protéger'	24

La Première partie de cette étude reprend une déclaration écrite du Comité consultatif mondial des Amis (Quakers) présentée à la Commission des droits de l'homme Nations Unies lors de la réunion de sa Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en juin 2005.

La Deuxième partie est tirée des documents suivants des Nations Unies, disponible sur le site officiel de documentation des Nations Unies: www.ods.un.org

E/CN.4/2006/NGO/94: Déclaration sur les femmes en prison, au titre du point 11 (d) de l'ordre du jour – Droits civils et politiques, Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité

E/CN.4/2006/NGO/96: Déclaration sur les femmes en prison au titre du point 12 de l'ordre du jour – Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique

E/CN.4/2006/NGO/97: Déclaration sur les enfants de mères incarcérées au titre du point 13 de l'ordre du jour – Droits de l'enfant

Introduction

Les femmes constituent une petite minorité de la population carcérale, mais cette minorité connaît actuellement une croissance disproportionnée; il est fréquent que le régime carcéral, destiné prioritairement à des détenus de sexe masculin, ne respecte pas les besoins ni même les droits des détenues.

L'incarcération a sur les femmes des effets différents de ceux qu'elle a sur les hommes. Voici quelques uns des principaux sujets de préoccupation:

- a) Problèmes dus au logement
- b) Personnel inadéquat
- c) Manque de contacts avec la famille
- d) Manque de programmes de formation et d'activités
- e) Manque de soins de santé adéquats
- f) Proportion élevée de femmes ayant subi des abus mentaux, physiques ou sexuels
- g) Effets négatifs de l'emprisonnement des mères sur leurs enfants
- h) Nombre disproportionné de femmes autochtones et étrangères¹

Il ressort clairement de cette brève énumération que les institutions pénitentiaires, les auteurs des politiques des gouvernements et la communauté internationale négligent souvent les besoins des femmes détenues et qu'il faut prendre en compte tous les aspects des régimes carcéraux des institutions destinées aux femmes, ainsi que les raisons de l'accroissement de la population carcérale féminine afin de s'assurer que leurs droits, tels qu'ils sont définis par le droit international, soient respectés.

Les enfants de femmes emprisonnées

La plupart des femmes emprisonnées sont mères.² L'emprisonnement d'une femme qui est mère peut conduire à la violation non seulement de ses droits, mais aussi de ceux de ses enfants. Lorsqu'une mère est incarcérée, son bébé et/ou ses enfants en bas âge peuvent soit aller en prison avec elle, soit être séparés d'elle et rester "dehors". Les deux options peuvent constituer un risque pour l'enfant. La Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique a déclaré:

¹ Ces questions sont examinées dans la Première partie de cette étude. Pour plus de détails sur ces problèmes, veuillez consulter: R. Taylor, *Women in Prison and Children of Imprisoned Mothers* (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, 2004)

² Dans la plus grande prison pour femmes du Brésil, par exemple, celle de São Paulo, 87 pour cent des détenues sont mères, estimation fournie par une ONG locale active dans le domaine des droits humains des prisonniers, citée par C. Howard, *Main issues Facing Brazil's Women Prisoners* (étude non publiée, 2003); Aux Etats-Unis, 80 pour cent des détenues sont mères et trois quart d'entre elles ont des enfants âgés de moins de 18 ans: B. Owen: "Understanding women in prison", dans: J. Ross and S. Richards (eds), *Convict Criminology* (Thomson Wordsworth, 2003) pp. 231-246, p. 244. Au Royaume Uni, 66 pour cent des détenues sont mères, 55 pour cent ont au moins un enfant âgé de 16 ans; plus d'un tiers d'entre elles ont un ou plusieurs enfants de moins de 5 ans, et 35 pour cent étaient mères célibataires avant d'entrer en prison: *Statistics on Women and the Criminal Justice System*. Publication du Ministère de l'Intérieur (Home Office) au titre de l'article 95 de la loi sur la justice pénale (Criminal Justice Act) de 1991 (2002), pp. 35 et 37.

La prisons n'est pas un endroit sûr pour les femmes enceintes, les nourrissons et les jeunes enfants, et il n'est pas recommandé de séparer les bébés et les enfants en bas âge de leur mère.³

Il n'existe pas de solution simple, mais la complexité de la situation ne saurait constituer une excuse pour ne pas protéger les droits des enfants dont l'un des parents est en prison. Notre travail dans ce domaine est centré sur l'impact de l'emprisonnement de la mère, dans le contexte d'une étude plus vaste sur les femmes en prison. Il faut toutefois noter que les enfants dont les pères sont en prison sont confrontés à un grand nombre de ces mêmes problèmes.

Conseil consultatif scientifique et professionnel international du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil consultatif scientifique et professionnel international du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (International Scientific and Professional Advisory Council to the UN Criminal Justice Programme – ISPAC) a décidé, lors de sa réunion bisannuelle de décembre 2005, d'adopter une proposition du Comité consultatif mondial des Amis (Quakers) relative à une étude sur les femmes en prison et les enfants de mères emprisonnées. L'ISPAC a été créé en 1991 pour coordonner les informations professionnelles et scientifiques dans ce domaine d'activité de l'ONU, en réponse à la Résolution 45/107 de l'Assemblée générale qui demandait une participation croissante des ONG à ces travaux,

afin que soient pleinement exécutés les mandats issus du programme de prévention du crime et de justice pénale et afin de renforcer les connaissances et les ressources scientifiques et techniques en matière de coopération internationale".

Le projet ISPAC devrait mettre cette question en lumière au sein de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Etant donné le peu d'attention que la communauté internationale accorde habituellement aux femmes en prison, il vaut la peine de souligner l'intérêt que les organes de surveillance des traités des Nations Unies ont porté à cette question.

³ V. Chirwa, Rapport sur les prisons et les conditions de détention en Afrique: Les prisons au Malawi (17-28 juin 2001), p. 38

Première partie: Problèmes que rencontrent les femmes en prison

Femmes en prison – Discrimination

Même si tous les aspects de l'emprisonnement des femmes ne relèvent pas de la discrimination, c'est souvent le cas. Les prisons pour femmes sont bien moins nombreuses que les autres, aussi les femmes sont-elles souvent détenues dans des lieux plus éloignés de leur domicile et de leur famille que les hommes, raison pour laquelle il est plus difficile de maintenir les contacts familiaux. Et comme il y a très peu de quartiers séparés pour les mineures, celles-ci sont souvent détenues avec des femmes adultes. Les régimes carcéraux sont presque toujours conçus pour la population carcérale majoritaire, les hommes, et le manque de programmes et de dispositions à l'intention des femmes est source de discrimination. Par exemple, les femmes qui sont en prison avec des nourrissons ou des enfants en bas âge sont souvent empêchées de participer à des programmes d'éducation, de formation ou de travail, car rien n'y est prévu pour la garde des enfants.

Fouille corporelle

Les prisonnières vivent la fouille corporelle comme une pratique discriminatoire. En tant que groupe, un plus grand nombre d'entre elles ont déjà été victimes d'agressions sexuelles que la population en général et que les prisonniers de sexe masculin. (Une recherche faite en Australie a révélé que 89% avaient subi des sévices sexuels une fois au moins dans leur vie et que 70 à 80% avaient été victimes d'inceste.⁴ La fouille corporelle constitue donc souvent une expérience traumatisante pour les prisonnières.

Peines plus sévères

Certaines attitudes à l'égard des " criminelles" peuvent entraîner des peines plus sévères, notamment l'emprisonnement pour des délits pour lesquels des hommes ne seraient pas condamnés à la prison. En contrevenant aux mœurs de la société, il arrive que les femmes soient criminalisées. Des groupes spécifiques de femmes telles que les étrangères, les autochtones, les Roms peuvent être victimes d'une discrimination supplémentaire.

Détention préventive

La détention préventive de femmes dans les mêmes établissements que les hommes peut constituer une forme de discrimination, en particulier lorsque les gardiens sont de sexe masculin, et là où les contacts avec les familles, et notamment avec les enfants, font l'objet de restrictions (Voir: Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire: Mission en Belarus, E/CN.4/2005/6/Add.3, par. 72).

⁴ Document de Sisters Inside adressé au Commissaire contre la discrimination pour l'enquête sur la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'invalidité subie par les prisonnières du Queensland, à l'adresse: <http://www.sistersinside.com.au/media/adcqsubmission.pdf>.

Certains des aspects discriminatoires du système de justice pénale, en ce qui concerne les femmes, sont le reflet des discriminations qui ont cours dans la société à l'encontre des femmes, ou de leur marginalisation, plus qu'une discrimination directe ou manifeste dans le système de justice. A titre d'exemple, une personne accusée d'un délit a plus de chances d'être mise en détention préventive si elle est sans domicile fixe et/ou si elle n'offre pas de garanties financières ou autres. Cela a des conséquences pour les femmes là où elles n'ont pas accès à la propriété ou qu'elles ont peu de chances de l'obtenir, et parce que les femmes qui entrent en contact avec le système de justice pénale sont souvent issues des secteurs les plus pauvres et les plus marginaux de la société. En Lettonie les membres du Groupe de travail sur la détention arbitraire rapportent (E/CN.4/2005/6/Add.2, par. 64), qu'ils ont rencontré "dans des cellules de la police ... des personnes qui avaient été condamnées à des amendes pour des délits d'ordre administratif et qui, parce qu'elles n'avaient pas payé ces amendes, purgeaient des peines allant jusqu'à 15 jours de prison ... ces personnes n'avaient en général pas de moyens et purgeaient la peine de substitution ... parce qu'elles étaient insolvables. "

Femmes en prison: fréquemment seules en charge de leurs enfants

Une peine de prison, même si elle est courte, a des effets particulièrement durs sur les femmes, car elles causent de graves perturbations dans la famille. La plupart des femmes emprisonnées sont mères et sont beaucoup plus susceptibles que les hommes d'être seules à assumer la charge de leurs enfants. Une femme qui vit dans un logement peu assuré, ou en location, le perd habituellement lorsqu'elle va en prison. A sa libération, il lui est souvent difficile d'obtenir un logement assuré. Une mère dont les enfants ont été placés sous la garde de l'Etat ou d'une autre personne ne peut généralement pas récupérer la garde de ses enfants si elle n'a pas de logement. C'est pourquoi même une courte peine de prison peut provoquer une séparation permanente de la famille.

Les femmes sorties de prison subissent souvent une discrimination accrue: les femmes qui ont fait de la prison sont particulièrement en butte à la stigmatisation.

C'est la raison pour laquelle le Conseil consultatif mondial des Amis invite à examiner de manière exhaustive, dans l'Etude de la Sous-Commission, tous les aspects de la discrimination des femmes et des mineurs dans le système judiciaire.

Enfants dont les mères sont en prison

En mars 2005, le Bureau Quaker auprès des Nations Unies à Genève a publié un étude de Marlene Alejos sur *Les nourrissons et les enfants en bas âge vivant en prison (Babies and Young Children Residing in Prison)*, qui contient un projet de proposition de directives pour l'élaboration de lois, de réglementations, de politiques et de programmes concernant les nourrissons et les jeunes enfants vivant en prison, ainsi que quelques exemples de bonne pratique. Le texte complet de l'étude est disponible en anglais, et le projet de propositions de directives en anglais, français et espagnol, auprès du Bureau Quaker auprès des Nations Unies ou sur son site Internet: www.quino.org. Le Bureau Quaker auprès des Nations Unies a invité les lecteurs à faire part de leurs observations et suggestions en ce qui concerne ce projet de directives.

Cette étude a révélé le peu d'attention accordée jusque là aux enfants vivant en prison avec leur mère, en particulier sous l'angle des droits de l'enfant, et notamment les éléments suivants:

- la manière dont les droits de l'enfant sont pris en compte lors de la condamnation de la mère;
- la manière dont on décide si les nourrissons et les enfants en bas âge accompagneront leur mère en prison (ou en détention préventive);
- l'impact de l'emprisonnement sur l'enfant:
- les installations à fournir;
- la manière dont une séparation ultérieure de l'enfant d'avec sa mère doit être gérée;
- la possibilité de remplacer la prison par des mesures substitutives ou d'autres formes de détention plus favorables au développement de la mère et de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant demande maintenant régulièrement aux Etats des informations sur ce sujet lors de l'examen de leurs rapports périodiques. Par conséquent, et eu égard aux observations reçues sur le projet de directives, on peut espérer qu'un intérêt se manifesterait pour développer ces lignes directrices à l'usage des Etats.

Le Conseil consultatif mondial des Amis invite donc le Groupe de travail de la Sous-Commission sur l'administration de la justice de prendre en compte le projet de proposition de directives pour la rédaction de lois, réglementations, politiques et programmes concernant les nourrissons et les enfants en bas âge résidant en prison.

Enfants nés en prison

Les femmes enceintes ont des besoins particuliers en matière de soins de santé et d'alimentation durant leur emprisonnement. Dans certains pays, les femmes détenues sont enchaînées pendant l'accouchement et/ou sont sous la garde de surveillants de sexe masculin.

Les droits des mères et des nourrissons doivent être pris en compte en ce qui concerne la grossesse, l'accouchement, l'allaitement et les soins postnatals en prison. En règle générale, les nourrissons devraient rester avec leur mère, à moins qu'il n'y ait des raisons contraignantes de les séparer. Le lien très étroit qui existe entre l'anxiété et le stress chez la mère et la santé physique et émotionnelle du nourrisson doit être reconnu et il faut en tenir compte.

Enfants séparés de leur mère/père incarcéré(e)

Quels droits un enfant a-t-il si sa mère est en prison? On n'a accordé que peu d'intérêt à cette question, malgré l'impact profond et durable qu'un tel événement a sur l'enfant. L'application de la Convention des droits de l'enfant à ces situations devrait amener à tirer quelques conclusions claires sur les droits des enfants, qui doivent être pris en compte lorsque l'on prend des décisions au sujet de leurs parents, sur le fait qu'ils doivent être consultés au sujet de la séparation d'avec le parent et sur les personnes chargées de prendre soin d'eux pendant ce temps, sur le maintien du contact avec le parent emprisonné, y compris par des visites, et

sur leur droit à la protection et à l'assistance particulière de l'Etat quand ils sont privés de protection parentale.

Détenus privés du contact avec leurs enfants

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire décrit par exemple la situation de personnes en détention préventive en Lettonie (E/CN.4/2005/6/Add.2, par. 63): "la plupart ne sont pas autorisés à téléphoner à leur famille ou à recevoir de la visite. Un des détenus a informé le Groupe que cela fait plus de huit mois qu'il n'a pas été autorisé à voir sa petite fille ... pour le Groupe de travail, il est difficile de comprendre qu'un prévenu, même accusé de crimes graves, soit empêché de voir ses enfants."

Le Groupe de travail a également exprimé ses préoccupations au sujet des restrictions sévères imposées en Belarus aux personnes en détention préventive en ce qui concerne les contacts (téléphone ou visites) avec leur famille (E/CN.4/2005/6/Add.3, par. 22-24, 48); dans ce pays, la détention préventive constitue la règle pour les prévenus – hommes, femmes et mineurs – plutôt qu'une mesure de dernier ressort en cas de crimes graves, et elle peut durer jusqu'à 18 mois. Le Groupe de travail a également fait part de ses inquiétudes au sujet de la nature trop restrictive des communications avec le monde extérieur dans les colonies pénitentiaires pour femmes (détention suivant la condamnation), et notamment avec les enfants des détenues, lorsque ceux-ci sont trop âgés pour vivre avec leur mère dans la colonie (par. 72).

Le Comité des droits de l'enfant a proposé l'élaboration de Directives pour les enfants privés des soins de leurs parents et le Bureau Quaker auprès des Nations Unies a demandé que ces directives tiennent compte de la situation spécifique des enfants privés de leurs parents et des problèmes auxquels ils sont confrontés lorsque ceux-ci sont détenus ou emprisonnés.

Qui est responsable?

Au vu de ces droits de l'enfant, à qui incombe l'obligation de les faire respecter, et de quelle manière? A quel moment le système judiciaire devient-il responsable de veiller à ce que les droits de l'enfant soient garantis lorsque l'on envisage les questions liées à la détention ou à l'emprisonnement? Existe-t-il une obligation de s'informer sur l'existence d'enfants avant de décider de la détention préventive? Ou au moment de la condamnation? D'entreprendre des démarches ou de s'assurer qu'elles ont été ou sont entreprises pour faire en sorte que les droits de l'enfant ou des enfants soient respectés?

Le Comité consultatif mondial des Amis prie instamment le Groupe de travail sur l'administration de la justice de réfléchir à cet aspect des droits des enfants affectés par le fonctionnement du système de justice pénale.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers (Nations Unies)

Durant les 50 ans écoulés depuis que L'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers a été adopté par les Nations Unies (1955), la compréhension des aspects sexospécifiques a beaucoup progressé. Ainsi, le Bureau Quaker auprès des Nations Unies à Genève prépare un projet de commentaire sur l'ensemble de règles minima dans une perspective sexospécifique, projet qui sera distribué aux membres de la Sous-Commission.⁵

⁵ Ce commentaire a paru: M. Bastick *Women in Prison: a commentary to the Standard Minimum rules for the Treatment of Prisoners* (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, 2005)

Deuxième partie: Les Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies examinent les problèmes affectant les femmes emprisonnées

Au cours de l'année écoulée, un certain nombre d'experts indépendants mandatés par les Nations Unies ont examiné de manière spécifique la situation des droits humains des femmes emprisonnées, ou ont traité de questions qui affectent les femmes en prison ou les enfants de mères détenues.

Le système de surveillance des droits de l'homme exercée par des experts indépendants, connu sous le nom collectif de 'Procédures spéciales', a été mis en place par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et a été transféré dans son ensemble à l'organisme qui succède à la Commission, le Conseil des droits de l'homme.⁶ Les Procédures spéciales ont pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme dans un pays donné ou un domaine thématique particulier. Leurs méthodes comportent notamment des visites dans les divers pays et la réponse à des communications individuelles faisant état de violations des droits de l'homme.

Les problèmes auxquelles les femmes en prison sont confrontées ont été traités par toute une série de procédures spéciales et ne sont pas considérés comme étant du seul ressort du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. Il est essentiel que les procédures dont le mandat comporte des visites dans des lieux de détention visitent ceux où des femmes sont détenues et parlent avec les prisonnières. Comme on l'a esquissé dans l'introduction et la première partie de la présente étude, les femmes vivent la prison différemment des hommes et on ne peut pas tenir pour acquis qu'en visitant un établissement pénitentiaire pour hommes, un expert chargé de la surveillance soit témoin des mêmes violations que celles que subissent les prisonnières.

Conditions de détention

Accès aux soins de santé

Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé est intervenu à la suite de communications décrivant les conditions dans lesquelles se trouvaient des prisonnières enceintes. **Ces violations du droit à la santé vont de la détention dans des conditions insalubres à un cas de fausse couche qui aurait eu lieu à la suite de tortures.**⁷

Le Rapporteur spécial sur la torture a également exprimé des préoccupations au sujet de l'accès des prisonnières aux soins de santé, et observé que, dans un des établissements de détention qu'il a visités, " **malgré des visites régulières, le médecin ne prescrivait que**

⁶ Pour de plus amples informations sur les Procédures spéciales et une liste complète des mandats actuels et passés, veuillez consulter le site: www.ohchr.org

⁷ Communications envoyées aux gouvernements et reçues d'eux: Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, E/CN.4/2006/48/Add. 1, République arabe syrienne, par. 61

des anti-douleur. Les détenues se sont plaintes qu'elle n'avaient pas accès à des spécialistes, notamment à un gynécologue."⁸

Personnel adéquat

Le Rapporteur spécial sur la torture a "exprimé son inquiétude du fait que les conditions de détention sont très inférieures aux normes internationales"⁹ dans la région d'Abkhazie, en Géorgie, où **les prisonnières en détention préventive ne sont pas séparées de celles qui sont déjà condamnées et où il n'y a pas de gardiennes de sexe féminin dans l'établissement**. L'absence de gardiennes a aussi été observée par la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes au cours de sa visite au Liban.¹⁰ Dans ses recommandations à la Fédération de Russie, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a déclaré clairement que **toutes les fois qu'une femme est arrêtée ou détenue, une fonctionnaire de sexe féminin doit être constamment présente**.¹¹

Maintenir les liens familiaux

Le maintien des contacts avec la famille peut être bénéfique pour tous les prisonniers, mais il est particulièrement important pour les femmes qui sont les principales ou les seules personnes à assumer la charge des enfants; comme on l'a dit, la plupart des femmes en prison sont mères. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes déclare dans son rapport que les autorités doivent veiller à ce que **"les prisonnières aient accès à leurs droits fondamentaux, y compris le droit aux visites de leur famille"**.¹² Il importe que le **droit aux visites de la famille soit reconnu en tant que tel et que cela soit compris comme incluant l'interdiction de refuser le contact avec la famille à titre de sanction, car cela violerait les droits des prisonnières et ceux de leurs enfants**.

Sortir de prison

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur le droit au logement convenable ont tous deux exprimé leur préoccupation concernant la sécurité des femmes sortant de prison. Après sa visite en Afghanistan, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé au **gouvernement d'envisager la création de centres d'accueil pour les femmes libérées de prison et pour leurs**

⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission en Géorgie, E/CN.4/2006/6/Add.3, par. 52

⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture: mission en Géorgie, E/CN.4/2006/6/Add.3, par. 54

¹⁰ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants: Mission au Liban, E/CN.4/2006/62/Add.3, par. 49.

¹¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes: Mission dans la Fédération de Russie, E/CN.4/2006/61/Add.2, Recommandations

¹² *ibid.*

enfants.¹³ Elle poursuit en précisant que ces maisons devraient être distinctes des maisons de refuge (safe houses) destinées aux victimes de la violence.¹⁴

Dans une étude consacrée aux femmes et aux logements adéquats, le Rapporteur spécial sur le droit au logement fait observer qu'une fois que les femmes sont libérées de prison, leur condamnation peut avoir des conséquences à long terme sur la possibilité qu'elles ont de trouver un logement sûr.¹⁵ **Il recommande que les gouvernements "veillent à ce que les femmes sans domicile ne soient pas victimes de discrimination, lorsqu'elles cherchent un logement convenable, en raison de leur casier judiciaire".**¹⁶ Le rapporteur spécial sur le droit au logement a également recommandé l'adoption de solutions substitutives à la criminalisation pour activités usuellement associées avec le fait d'être sans abri.¹⁷

Recours excessif à l'incarcération

Certaines procédures spéciales ont noté qu'il existe au niveau mondial une tendance à recourir de manière excessive à l'incarcération, tendance qui revêt deux formes: le recours à des peines de prison, et l'usage de la détention préventive, tous deux excessifs; ces deux formes d'incarcération, en certains lieux, sont d'une longueur disproportionnée.¹⁸ Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a caractérisé le recours excessif à la détention préventive et sa longueur excessive comme constituant un danger pour le droit à la présomption d'innocence.¹⁹ Le Groupe de travail a également mis en lumière les difficultés que rencontrent les accusés appartenant à des groupes sociaux vulnérables et marginalisés, lorsqu'il s'agit d'obtenir la liberté sous caution, et il déclare: "La détention avant jugement touche de manière disproportionnée les groupes sociaux vulnérables."²⁰

¹³ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes: Mission en Afghanistan, E/CN.4/2006/61/Add.5, par. 85

¹⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes: Mission en Afghanistan, E/CN.4/2006/61/Add.5, Recommandations, par. v

¹⁵ Etude du Rapporteur spécial sur le droit au logement convenable sur les femmes et le logement convenable, cf. E/CN.4/2006/118, Recommandations, par. h.

¹⁶ *ibid.*

¹⁷ *ibid.*

¹⁸ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2006/7); Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire: Visite au Canada E/CN.4/2006/7/Add.2; Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire: Mission en Afrique du Sud E/CN.4/2006/7/Add. 3; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture: Mission en Mongolie, E/CN.4/2006/6/Add.4.

¹⁹ Par exemple rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2006/7), par. 64.

²⁰ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2006/7), par. 66; Mission au Canada: Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2006/7/Add.2, par. 61-65.

Troisième partie: Les organes de surveillance des traités des Nations Unies et les problèmes affectant les femmes en prison

"Comment les besoins particuliers des prisonnières sont-ils pris en compte?"
(Comité contre la torture, 2005) ²¹

En 2005, six des sept organes de surveillance des traités des Nations Unies (marqués ci-dessous d'un astérisque) ont soulevé ou examiné la question des droits humains des femmes en prison ou des enfants de mères emprisonnées.

Les sept principaux organes de surveillance des traités des Nations Unies actuellement en vigueur sont les suivants:

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*
- Convention relative aux droits de l'enfant*
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La mise en œuvre de chacun de ces traités est supervisée par un comité d'experts indépendants; ces sept comités sont appelés organes de surveillance des traités des droits de l'homme. Leurs fonctions diffèrent sous certains aspects, mais tous reçoivent et examinent les rapports périodiques des Etats parties. En outre, les Comités sont tous habilités à publier des déclarations d'interprétation du traité, connues sous le nom d'Observations générales ou Recommandations générales.

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) est l'organe dont la tâche consiste à superviser l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité a adopté le 17 août 2005 l'Observation générale XXXI sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

L'Observation générale XXXI traite de problèmes affectant des personnes appartenant à certains groupes raciaux ou ethniques, en particulier les étrangers (notamment immigrants, réfugiés, requérants d'asile et apatrides), tels que Roms ou Tsiganes, autochtones, populations déplacées, personnes victimes de discrimination en raison de leur ascendance, de

²¹ Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Népal par le Comité contre la torture, 30/06/2005, CAT/C/35/L/NPL, par. 14

même que d'autres groupes vulnérables et particulièrement exposés à l'exclusion, la marginalisation et l'absence d'intégration dans la société. **L'observation met en lumière la discrimination multiple auxquelles les femmes appartenant à ces groupes sont confrontées, dans deux domaines principaux:**

Dans le contexte général du recours excessif à la détention provisoire, le CERD a observé que les cautions et les facteurs pris en considération lors des décisions de libération peuvent être de nature discriminatoire à l'égard des groupes en question. L'Observation générale XXXI invite les Etats à veiller à ce que:

"... les garanties souvent exigées de personnes accusées, en tant que condition de leur maintien en liberté en attendant le procès, ... soient évaluées à la lumière de la situation d'insécurité qui peut résulter de leur appartenance à de tels groupes, notamment dans le cas de femmes et d'enfants;

(par. III.2.3)

Le fait de reconnaître que les critères d'une telle décision peuvent être défavorables aux femmes indique qu'il existe une compréhension croissante de la mesure de la discrimination à laquelle celles-ci sont confrontées dans le système de justice pénale. Cela souligne aussi combien il est important d'examiner les raisons de la croissance rapide de la population carcérale féminine ainsi que ses conditions de détention.

Le Comité des droits de l'homme

Dans ses observations finales sur les rapports des Etats parties aux termes du Pacte international sur les droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé au sujet de la situation des prisonnières en général, et plus particulièrement du fait que du personnel masculin occupe, dans des établissements pour femmes, des postes les mettant directement en contact avec les détenues.²² Ces postes sont ceux qui permettent ou exigent que les gardiens de prison soient physiquement proches des détenues, souvent sans surveillance de la part d'autres employés. La recommandation du Comité réaffirme la règle 53 (3) de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, qui déclare que seules des fonctionnaires de sexe féminin devraient assurer la surveillance des détenues.²³ **Le risque de violence que constitue le personnel masculin dans des postes les mettant en contact avec les détenues est évident, étant donné le caractère hiérarchique des prisons et la relation de pouvoir inégale entre surveillants et détenus. Cette position a été corroborée par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, qui a déclaré que la présence de fonctionnaires pénitentiaires**

²² Observations finales du Comité des droits de l'homme: Canada, 02/11/2005, CCPR/C/CAN/CO/5, par. 18

²³ Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955 approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Pour une analyse détaillée de la manière dont l'Ensemble des règles minima doit être mis en œuvre afin d'assurer le respect des droits des détenues, voir *Women in Prison: a Commentary to the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*, M. Bastick (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Juillet 2005

masculins dans les quartiers d'habitation et ailleurs crée une situation où l'inconduite sexuelle est plus répandue que si les détenues sont sous la surveillance de fonctionnaires de sexe féminin.²⁴

Le Comité contre la torture

Le Comité contre la torture, qui surveille, dans les Etats parties à la Convention contre la torture la mise en œuvre de celle-ci, a soulevé la question d'installations séparées pour les détenus des deux sexes.²⁵ **Placer des femmes et des mineures dans des quartiers mixtes crée un risque général, accru du fait qu'un nombre important d'hommes sont emprisonnés pour des crimes violents ou sexuels.**

Le Comité a également condamné les violences sexuelles commises par le personnel pénitentiaire à l'encontre des détenues et demandé aux Etats d'établir et de promouvoir un système permettant de recevoir des plaintes et d'enquêter au sujet de ces abus.²⁶ **Il importe tout particulièrement de reconnaître que la violence sexuelle commise en prison est une forme de torture sexospécifique, eu égard à la proportion considérable de femmes détenues qui ont subi des sévices physiques ou sexuels avant leur incarcération.**

Le Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant est l'organe qui surveille la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. **En 2005, le Comité s'est mis à aborder la question des conséquences qu'a l'emprisonnement des femmes pour la réalisation des droits de leurs enfants.** Le Comité a traité la question à la fois sous l'angle des enfants qui vivent en prison avec leur mère et de ceux qui sont séparés d'elle en raison de l'emprisonnement de celle-ci.

Tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions concernant les condamnations et les libérations sous caution

Les recommandations du Comité sur les droits de l'enfant, émanant de sa Journée de débat général sur "Enfants privés de protection parentale" invitent à organiser une réunion d'experts en vue de l'élaboration de Directives sur les enfants privés de la garde de leurs parents. L'adoption de ces directives pourrait constituer un outil permettant d'assurer que les intérêts de l'enfant soient pris en compte dans les décisions concernant les condamnations et les libérations sous caution, qui pourraient priver l'enfant de la garde de ses parents.

²⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes sur la mission aux Etats-Unis d'Amérique sur la questions de la violence contre les femmes dans les prisons fédérales et les prisons des Etats, E/CN.4/1999/68/Add.2, par. 55, 58.

²⁵ Voir par exemple les conclusions et recommandations du comité contre la torture, Bosnie-Herzégovine, CAT/C/BIH/CO/1, par. 14

²⁶ Voir par exemple: Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Sri Lanka, CAT/C/LKA/CO/1/CRP.3, par. 13; conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Népal, CAT/C/MPL/CO/1/CRP.3, par. 28; Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, République Démocratique du Congo, CAT/C/DRC/CO/1/CRP.1, par. 12.

Dans un certain nombre de ses observations finales, le Comité sur les droits de l'enfant a déclaré que les intérêts de l'enfant doivent être pris en considération dans les décisions relatives à la condamnation ou la libération sous caution en ce qui concerne la principale ou seule personne à en assumer la charge:

Lorsque le/la prévenu/e a charge d'enfants, le Comité recommande que le principe des intérêts de l'enfant (article 3) soit examiné avec soin et de manière indépendante par des professionnels compétents et pris en compte dans toutes les décisions concernant la détention, y compris la détention provisoire et la condamnation, et celles concernant le placement de l'enfant.²⁷

*Enfants vivant en prison avec leur mère*²⁸

Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant a exprimé ses préoccupations concernant le fait que des enfants vivent en prison ainsi que les conditions dans lesquelles ils vivent.

Le Comité recommande à l'Etat partie de revoir la pratique actuelle qui veut que les enfants vivent avec leurs parents en prison, afin de la restreindre aux seuls cas où cela s'avère être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et de veiller à ce que les conditions de vie puissent leur permettre de se développer harmonieusement.²⁹

S'agissant des enfants résidant en prison avec leur mère, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les conditions de vie en prison permettent le développement précoce de l'enfant, comme le prévoit l'article 27 de la Convention. Il encourage l'Etat partie à solliciter une assistance en la matière, auprès de l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies, notamment.³⁰

Enfants sans protection parentale en raison de l'incarcération d'un parent

Une étude menée au Royaume Uni a démontré que l'impact nuisible sur le comportement des enfants privés des soins d'un parent dû à l'emprisonnement de celui-ci est plus grave que celui qui affecte les enfants qui perdent leur parent ou en sont séparés pour d'autres raisons.³¹ L'étude n'examine que les effets de l'emprisonnement du père; cependant, d'autres

²⁷ Examen des rapports soumis par les Etats Parties au titre de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales: Thaïlande, CRC/C/THA/CO/2, par. 48. Voir aussi : Examen des rapports soumis par les Etats Parties au titre de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales: Philippines, CRC/C/15/Add.259, par. 53-54.

²⁸ Pour une étude plus approfondie des questions qui doivent être considérées en rédigeant les législations sur les enfants vivant en prison avec leur mère, voir: M. Alejos, *Babies and Small Children Residing in Prisons*, (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, 2005).

²⁹ Examen des rapports soumis par les Etats parties au titre de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales: Népal, CRC/C/15/Add.261, par 52

³⁰ Examen des rapports soumis par les Etats parties au titre de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales: Thaïlande, CRC/C/THA/CO/2, par. 48. Voir aussi Examen des rapports soumis par les Etats parties au titre de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales: Philippines, CRC/C/15/Add. 259, par. 53-54.

³¹ Murray J. & Farrington DP, *Journal of Child Psychology and Psychiatry* 2005; 46,12: 1269-1278.

études ont montré que l'emprisonnement de la *mère* est encore plus perturbateur pour les enfants.

Le Comité des droits de l'enfant a également traité des effets de la séparation due à l'emprisonnement parental sur la réalisation des droits de l'enfant:

[Le Comité] recommande aussi d'étudier régulièrement les solutions de protection de remplacement proposées pour les enfants séparés de leur mère incarcérée et de veiller ainsi à ce qu'elles répondent aux besoins physiques et mentaux des enfants et permettent à l'enfant de conserver des relations personnelles et un lien direct avec sa mère en prison.³²

³² Examen des rapports soumis par les Etats parties au titre de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales: Thaïlande, CRC/C/THA/CO/2, par. 48. Voir aussi Examen des rapports soumis par les Etats parties au titre de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales: Philippines, CRC/C/15/259, par 53-54

Quatrième partie: Recommandation

Fondées sur les rapports d'organismes Quaker et sur les conclusions des divers organes des droits de l'homme de l'ONU, les recommandations suivantes sont proposées au sujet des femmes en prison et des enfants dont les mères sont incarcérées:

Recommandations générales

Les Etats devraient veiller à ce que les détenues soient protégées de manière adéquate contre les agressions violentes et sexuelles, en interdisant notamment l'emploi inapproprié de personnel pénitentiaire de sexe masculin et la mixité dans les établissements de détention.

Les Etats devraient prendre note des conclusions et des recommandations générales des organes de surveillance des traités et les mettre en œuvre de la manière suivante:

- réexaminer l'usage qu'ils font de la détention préventive;
- veiller à ce que les politiques et la pratique en matière de personnel pénitentiaire soit conforme aux exigences selon lesquelles les détenues doivent être surveillées par des gardes de sexe féminin;
- créer une procédure permettant aux femmes de porter plainte pour les violences physiques et sexuelles subies en prison;
- veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération lors des décisions concernant la détention ou l'emprisonnement de leur mère/père, examiner de manière sérieuse le coût social du recours croissant à des peines de prison infligées à des femmes pour des délits non-violents, et envisager des peines substitutives à la détention pour des femmes délinquantes non-violentes;
- garantir aux enfants vivant en prison une protection contre la violence et la jouissance de la totalité de leurs droits;
- veiller à ce que les enfants, privés du parent qui en assume la charge en raison de son emprisonnement, puissent jouir de tous leurs droits, notamment par le maintien de la relation avec le parent emprisonné;

ils fourniront des informations concernant l'emprisonnement des femmes et signaleront les mesures qu'ils ont prises pour diminuer le taux de détention des femmes.

Mesures substitutives à l'emprisonnement et à la détention préventive

Les Etats devraient étudier des mesures substitutives à la détention préventive des mères de nourrissons et d'enfants à leur charge, y compris clarifier comment, quand et par qui l'existence de ces enfants est assurée et prise en compte au moment de décider si une détention préventive est nécessaire.

Les Etats devraient mener une réflexion approfondie sur le coût social du recours croissant à des peines de prison pour des délits non-violents commis par des femmes, en tenant compte des conséquences très graves que l'emprisonnement des femmes entraînent pour les relations familiales, et de l'importance de bonnes relations familiales en tant que facteur essentiel de la

prévention du crime; ils devraient envisager des peines substitutives, non privatives de liberté, pour les délinquantes non-violentes.

Réunir et fournir des informations statistiques

Les Etats devraient réunir et fournir des données détaillées sur les femmes et les mineures en prison et en détention préventive, et les inclure, ainsi que d'autres informations en la matière, dans les rapports qu'ils soumettent aux organes de surveillance des traités des Nations Unies.

Les Etats devraient réunir systématiquement des statistiques détaillées sur l'âge et le sexe des nourrissons et des enfants à la charge de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, y compris des personnes étrangères détenues hors de leur pays de résidence habituelle.

Protection contre la violence

Les Etats doivent veiller à ce que les femmes prisonnières soient protégées efficacement contre les agressions violentes et sexuelles, notamment en interdisant l'emploi inapproprié de personnel pénitentiaire de sexe masculin et la mixité des sexes dans les prisons.

Les Etats devraient veiller à ce que les femmes et les mineures détenues soient protégées contre la violence. Les mesures prises à cet effet seront notamment:

- (a) l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de processus visant à la prévenir toute violence physique, sexuelle ou psychologique, commise soit par d'autres détenus, soit par le personnel pénitentiaire, à enquêter sur de tels faits et à demander des comptes à ceux qui en sont responsables;
- (b) la diffusion de procédures permettant de signaler les actes de violence commis par d'autres détenus ou par le personnel pénitentiaire;
- (c) la protection des personnes qui signalent des actes de violence, commis soit par d'autres détenus, soit par le personnel pénitentiaire, contre les intimidations ou les représailles;
- (d) une formation destinée au personnel pénitentiaire, comportant une sensibilisation à la vulnérabilité des femmes emprisonnées face aux mauvais traitements de la part d'autres détenus ou de membres du personnel de la prison, et aux politiques et procédures mises en place pour prévenir et répondre à ces mauvais traitements;
- (e) la séparation entre détenus de sexe masculin et féminin, telle que la prévoit la règle 8(a) de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des prisonniers des Nations Unies;
- (f) la séparation entre les détenus mineurs et la population carcérale adulte, conformément à la règle 8(d) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers;
- (g) la surveillance des femmes et des mineures détenues assurée uniquement par des gardes de sexe féminin, conformément à la règle 53 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers.

Protection des enfants dont les mères sont en prison

Les Etats devraient revoir leurs lois et leurs pratiques afin de mieux prendre en compte les besoins et les droits des nourrissons et des enfants de mères détenues ou emprisonnées.

Les Etats devraient fournir aux organes de surveillance des traités des Nations Unies des informations sur leurs politiques et leurs pratiques concernant les enfants dont les mères sont en prison, y compris sur la manière dont on apprend l'existence d'enfants au moment de l'arrestation ou de l'emprisonnement, sur les dispositions prévues pour informer et consulter les enfants au sujet des décisions qui les affectent et sur la manière dont tous leurs droits sont garantis dans ces circonstances.

Les Etats devraient veiller à ce que des dispositions adéquates soient prises pour la garde des enfants de femmes incarcérées, qu'ils s'agisse de ceux qui vont en prison avec leur mère (en fournissant des installations plus nombreuses et de meilleure qualité) ou de ceux qui demeurent à l'extérieur. Lorsque les enfants sont en prison (ou en détention préventive) avec leur mère, il faut veiller à prendre des dispositions et fournir des locaux séparés afin de promouvoir leur droit à la survie, à la protection, au développement et à la participation pendant le temps qu'ils passent en prison. Lorsque les enfants ne sont pas autorisés à demeurer avec leur mère en prison, des dispositions doivent être prises pour maintenir la relation de l'enfant avec sa mère et se préoccuper du traumatisme de la séparation. Dans les pays où il est de règle qu'on incarcère les condamnés immédiatement après le jugement, on prendra particulièrement en considération ceux/celles qui assument seul(e)s ou en priorité la garde de leurs enfants: de nombreuses femmes qui ne s'attendent pas à une peine privative de liberté ne prennent pas de dispositions préalables pour leurs enfants et doivent entrer en prison sans même savoir si quelqu'un ira les chercher à l'école. Il faudrait leur donner le temps de prendre des dispositions adéquates pour la garde des enfants, et leur accorder la possibilité d'un sursis jusqu'à ce que telles dispositions soient prises.

Les Etats devraient élaborer et mettre en œuvre, pour les enfants vivant en prison avec leur mère, des politiques et des programmes conformes aux normes internationales des droits de l'homme, en particulier à la Convention relative aux droits de l'enfant, dans la perspective des droits de l'enfant. A cet égard, les Etats devraient consulter les "Propositions de directives pour la rédaction de législations, réglementations, politiques et programmes concernant les nourrissons et les enfants en bas âge vivant en prison", qui figurent dans *Babies and Small Children Residing in Prisons*, M. Alejos (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, 2005).

Mineures en détention

Les Etats devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes pour les mineures détenues qui soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme, et notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant, en se plaçant du point de vue des droits de l'enfant, et respectant les autres normes relatives à la justice des mineurs.

Femmes ayant subi des sévices dans le passé

Dans le cas de femmes et de mineures ayant subi des sévices dans le passé, les Etats devraient garantir:

- (a) l'accès à du personnel qualifié pour toute personne en prison ayant des difficultés dues à de mauvais traitements physiques, sexuels ou psychologiques subis dans le passé;
- (b) une formation destinée au personnel pénitentiaire, comportant une sensibilisation aux problèmes pouvant survenir en raison des mauvais traitements physiques, sexuels ou psychologiques subis par une prisonnière dans le passé, et l'équipement de la prison;

(c) une concertation détaillée concernant les personnes autorisées à les visiter.

'Détention en vue de protéger'

Les Etats devraient veiller à que l'on ne prive pas de leur liberté les femmes et les mineures victimes de violences et à celles qui risquent de subir la violence, mais qu'on leur offre le choix d'une protection réelle dans un lieu qui ne comporte pour elles aucun autre risque de violence.

Femmes en prison et enfants de mères emprisonnées:

Développements récents dans le système des droits de l'homme des Nations Unies.

Fondée sur des déclarations écrites soumises à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, cette étude signale les avancées dans le domaine de l'attention accordée, au niveau international et du droit international, aux questions relatives aux femmes emprisonnées et aux enfants de mères détenues; elle prend particulièrement pour référence:

- les Organes de surveillance des traités des Nations Unies
- les Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Si vous souhaitez en savoir plus sur le Projet Femmes en prison, ou travailler avec nous sur cette question, veuillez prendre contact avec nous. Nos coordonnées complètes se trouvent en page 2 de couverture.

Bureau Quaker auprès des Nations Unies

Les bureaux Quaker auprès des Nations Unies, à Genève et à New York, représentent le Comité consultatif mondial des Amis (Quakers), une organisation non gouvernementale avec statut consultatif général auprès des Nations Unies.

Les Bureaux Quaker auprès des nations Unies travaillent à promouvoir aux Nations Unies et dans d'autres institutions mondiales les causes de paix et de justice des Amis (Quakers) du monde entier. Ils sont soutenus par la Comité américain de service des Amis American Friends Service Committee), l'Assemblée annuelle de Grande Bretagne, la communauté mondiale des Amis, et d'autres groupes et personnes individuelles.



Quaker United Nations Office

Avenue du Mervelet 13

1209 Genève

Suisse

www.quno.org